

## RÈGLEMENT

# La gouvernance du Cégep de Shawinigan

---



Direction générale

# Table des matières

<b>Références</b> .....	<b>4</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 1 - Définitions</b> .....	<b>4</b>
1.1. Siège social.....	4
1.2. Sceau.....	4
<b>Article 2 – Conseil d'administration</b> .....	<b>4</b>
2.1. Composition.....	4
2.2. Démission .....	4
2.3. Vacance .....	5
2.4. Compétence .....	5
2.5. Exercice des pouvoirs .....	5
2.6. Registres .....	6
2.7. Code d'éthique et de déontologie des administrateurs.....	7
2.8. Les procédures des assemblées du conseil d'administration .....	7
<b>Article 3 – La procédure d'élection aux postes de Présidence et de Vice-présidence du conseil d'administration et des membres du comité exécutif</b> .....	<b>7</b>
3.1. Date des élections.....	7
3.2. Présidence d'élection et scrutatrice ou scrutateur.....	7
3.3. Élection de la Présidence et de la Vice-présidence.....	7
3.4. Composition et élection des membres du comité exécutif .....	8
<b>Article 4 – La procédure d'élections et de nomination de certains membres du conseil d'administration</b> .....	<b>8</b>
4.1. Parents .....	8
4.1.1. Éligibilité et droit de vote .....	8
4.1.2. Délais de convocation .....	8
4.1.3. Avis de convocation.....	8
4.1.4. Procédures d'assemblée.....	8
4.1.5. Quorum .....	8
4.1.6. Entrée en fonction.....	8
4.2. Membres du personnel.....	9
4.2.1. Éligibilité.....	9
4.2.2. Délais d'avis et procédures.....	9
4.2.3. Entrée en fonction.....	9
4.3. Étudiants .....	9
4.3.1. Éligibilité.....	9
4.3.2. Délais d'avis et procédures.....	9
4.3.3. Entrée en fonction.....	9
4.4. Titulaires du diplôme d'études collégiales .....	9
4.4.1. Éligibilité.....	10
4.4.2. Procédures.....	10
4.4.3. Nomination.....	10
4.5. Nominations des autres membres du conseil d'administration .....	10
<b>Article 5 – La complémentarité des membres du conseil d'administration</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 6 – Assemblées du conseil d'administration</b> .....	<b>11</b>
6.1. Assemblées ordinaires.....	11
6.2. Assemblées extraordinaires.....	11
6.3. Assemblées sans avis.....	11
6.4. Lieu des assemblées.....	11

6.5. Participation externe.....	12
6.6. Quorum.....	12
6.7. Présidence et secrétariat des assemblées .....	12
6.8. Huis clos .....	12
6.9. Vote .....	12
6.10. Procès-verbal.....	13
<b>Article 7 – Assemblées du comité exécutif .....</b>	<b>13</b>
7.1. Pouvoirs du comité exécutif .....	13
7.2. Assemblées.....	13
7.3. Présidence et secrétariat du comité exécutif .....	14
7.4. Quorum.....	14
7.5. Concordance .....	14
7.6. Vote .....	14
7.7. Rapport au conseil d'administration .....	14
<b>Article 8 – Dirigeants du Cégep .....</b>	<b>14</b>
8.1. Dirigeants.....	14
8.2. La Présidence .....	14
8.3. La Vice-présidence .....	15
8.4. Vacance au poste de Présidence ou de Vice-présidence.....	15
8.5. La Direction générale.....	15
8.6. La Direction des études.....	16
8.7. Les autres directions de services.....	16
<b>Article 9 – Secrétariat général .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 10 – Révocation de la Présidence et de la Vice-présidence au conseil d'administration .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 11 – Délégation.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 12 – Vérification des rapports financiers annuels.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 13 – Signatures.....</b>	<b>17</b>
13.1. Contrats.....	17
13.2. Contrats d'engagement du personnel hors cadre et cadre .....	17
13.2.1. Direction générale.....	17
13.2.2. Direction des études et personnel cadre de direction, de coordination et de gérance.....	17
13.3. Procédures judiciaires.....	17
13.4. Gestion budgétaire et financière.....	17
<b>Article 14 – Protection et indemnisation des membres du conseil d'administration .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 15 – Application, évaluation et révision du règlement .....</b>	<b>18</b>
<b>Adoption et entrée en vigueur .....</b>	<b>18</b>
<b>Notes chronologiques.....</b>	<b>18</b>

## RÉFÉRENCES

---

- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*
- *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*
- *La commission des études (règlement 2)*
- *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*
- *La gestion financière du Cégep (règlement 10)*
- *L'engagement, le renouvellement et l'évaluation des auditeurs externes (politique 19)*
- *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration*
- *Les procédures des assemblées du comité exécutif et du conseil d'administration*
- *Plan de classification et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel*

## PRÉAMBULE

---

Le présent règlement est élaboré et doit être appliqué dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., ch. C-29), ci-après appelée Loi, et de ses amendements ainsi que des règlements d'application adoptés en vertu de ladite loi.

Le respect du présent règlement assure la démocratie et l'égalité des membres devant le conseil d'administration.

Il traite de la régie interne du Cégep et précise notamment :

- la composition, les pouvoirs et les règles de fonctionnement du conseil d'administration de même que la procédure d'élection et de nomination de certains de ses membres;
- la composition, les pouvoirs et les règles de fonctionnement du comité exécutif;
- les pouvoirs et les devoirs des dirigeants du Cégep.

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

---

### 1.1. **Siège social**

Le siège social du Cégep est situé au 2263, avenue du Collège, Shawinigan, Québec, G9N 6V8.

### 1.2. **Sceau**

Le sceau du Cégep est celui dont l'impression apparaît en marge sur la copie officielle de la résolution adoptant le règlement 1.

## ARTICLE 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### 2.1. **Composition**

Le conseil d'administration se compose de vingt membres nommés ou élus en vertu des dispositions prévues à l'article 8 de la Loi, dont un membre provenant du milieu socioéconomique de la région du Haut-Saint-Maurice nommé par la ou le ministre responsable de l'application de la Loi.

### 2.2. **Démission**

Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au Secrétariat général. La démission prend effet le jour de la réception dudit avis ou au moment fixé dans l'avis.

### 2.3. Vacance

Une vacance survient par la suite de l'expiration du mandat d'un membre, de son décès, de sa démission ou de la perte de qualité requise pour sa nomination, le tout sous réserve des dispositions de la Loi.

Le conseil d'administration peut, par résolution, inviter à démissionner tout membre qui fait défaut d'assister, sans justification valable au jugement du conseil d'administration, à trois assemblées consécutives du conseil d'administration.

### 2.4. Compétence

Le conseil d'administration exerce les droits et les pouvoirs du Cégep selon la Loi. Il procède par résolution pour l'adoption, la modification ou l'abrogation des politiques et des règlements du Cégep. Il prend les décisions administratives qui lui sont réservées par la Loi ou par un règlement et celles qu'il se réserve expressément.

Entre autres, le conseil d'administration :

- détermine les orientations et les objectifs du Cégep, procède à l'évaluation institutionnelle, en réglemente l'administration courante et établit des politiques ou des règlements sur les aspects importants de la vie du Cégep, notamment sur le développement et l'évaluation des programmes et des enseignements, de même que sur l'évaluation des apprentissages et sur la gestion des ressources humaines;
- nomme le président et le vice-président du conseil d'administration, la personne titulaire de la Direction générale et de la Direction des études de même que les membres du comité exécutif et certains membres de la commission des études, en conformité, avec le règlement 2 *La commission des études*;
- approuve l'organigramme du Cégep depuis le conseil d'administration jusqu'aux directions de service;
- approuve la mise en œuvre des programmes pour lesquels le Cégep a reçu l'autorisation du ministre;
- suspend les programmes ayant une problématique d'inscription;
- établit un plan stratégique qui intègre un plan de réussite;
- approuve les programmes de construction et leurs plans de financement;
- adopte les budgets et approuve les transactions financières conformément aux règlements, nomme les vérificateurs, adopte le rapport financier annuel du Cégep;
- détermine les conditions particulières d'admission et d'inscription des étudiants;
- autorise les programmes d'études conduisant à des attestations d'études collégiales aux conditions qu'il fixe par règlement et en conformité avec les règlements sur le régime des études collégiales;
- adopte le calendrier scolaire;
- recommande à la ou au ministre la sanction des diplômes études collégiales de ses étudiants et émet les attestations d'études collégiales de ses étudiants;
- nomme les représentants du Cégep aux conseils d'administration d'autres organismes lorsque ceux-ci sont redevables au Cégep.

### 2.5. Exercice des pouvoirs

Le rôle des membres du conseil d'administration ne doit pas être confondu avec celui du comité exécutif ou celui des cadres du Cégep. Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante du Cégep qui se définit comme étant :

- les affaires en cours, c'est-à-dire celles à propos desquelles la décision constitue l'aboutissement de procédures entamées antérieurement;
- les affaires urgentes, c'est-à-dire celles pour lesquelles un retard dans leur solution serait générateur de dommages pour la collectivité.

La Direction générale et, sous sa responsabilité, la Direction des études et le personnel cadre du Cégep voient à la mise en œuvre des orientations et à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les fonctions et les responsabilités de la Direction générale et de la Direction des études sont prévues à l'article 20 de la Loi, alors que celles des cadres sont prévues au *Plan de classification et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel*. Ces dirigeants ont un rôle important à jouer dans la gestion du Cégep.

Le conseil d'administration exerce par résolution les pouvoirs qui lui sont confiés, à moins de stipulations contraires aux termes de la Loi, des règlements adoptés en vertu des articles 18, 18.0.1 et 18.0.2 de la Loi ou des règlements du Cégep.

Tout nouveau règlement, toute nouvelle politique, toute modification ou abrogation de ces documents doit être entériné par résolution du conseil d'administration et prend effet immédiatement au moment de son adoption à moins d'indication spécifique à l'effet contraire.

Doit être soumise à la commission des études pour avis, avant sa discussion par le conseil d'administration, toute question qui est dans les matières de la compétence de celle-ci, tel qu'il est stipulé dans la Loi et dans le règlement *La commission des études*.

Dans le cas où la commission des études ne donnerait pas un avis qui a été requis sur un sujet donné, le conseil d'administration peut procéder à la condition qu'au moins deux réunions de la commission des études comprenant ce sujet à l'ordre du jour aient été convoquées et que les membres aient eu l'occasion d'en débattre.

## 2.6. Registres

Le conseil d'administration doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres où doivent être consignés :

- l'original ou une copie de ses lettres patentes et de ses lettres patentes supplémentaires;
- une copie des règlements adoptés en vertu de la Loi et une copie authentique des règlements et politiques du Cégep;
- les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et de la commission des études,
- la copie des autorisations ou approbations de la ou du ministre;
- les nom, prénom, occupation et adresse de chacun des membres du conseil d'administration en indiquant pour chacun la date de sa nomination, celle où il a cessé d'être membre et en annexant, lorsqu'il y a lieu, copie de sa nomination par la ou le ministre;
- les nom, prénom et adresse des dirigeants et de chacun des membres du personnel cadre;
- les nom, prénom et adresse des membres du personnel enseignant, professionnel et de soutien;
- les nom, prénom et adresse de chacun des parents à partir des fiches d'inscription des étudiants;
- les nom, prénom et adresse de chacun des étudiants à partir des renseignements apparaissant à leur fiche d'inscription;

- les créances garanties par hypothèque en indiquant pour chacune le montant capital, une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers ou, pour les émissions d'obligations, le nom du fiduciaire;
- les budgets et les états financiers du Cégep pour chacun des exercices;
- le rapport annuel des activités du Cégep.

Le conseil d'administration peut décider par résolution de toute autre inscription à être effectuée dans ses registres ainsi que de la forme de ces registres.

## **2.7. Code d'éthique et de déontologie des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration sont assujettis aux règles inscrites dans le code d'éthique et de déontologie des administrateurs en vigueur.

## **2.8. Les procédures des assemblées du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration sont assujettis aux règles inscrites dans le code *Les procédures des assemblées délibérantes* en vigueur.

# ARTICLE 3 – LA PROCÉDURE D'ÉLECTION AUX POSTES DE PRÉSIDENTE ET DE VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

---

## **3.1. Date des élections**

La date des élections est à la séance ordinaire du conseil d'administration se situant la plus près de la fin de l'année civile.

## **3.2. Présidence d'élection et scrutatrice ou scrutateur**

La personne titulaire au Secrétariat général agira d'office comme présidente d'élection et scrutatrice.

## **3.3. Élection de la Présidence et de la Vice-présidence**

**3.3.1.** La Présidente d'élection donne lecture des personnes éligibles au poste de Présidence.

**3.3.2.** Il y a ensuite mise en candidature.

**3.3.3.** Dans la situation où il n'y a qu'une seule candidature, cette dernière est élue par acclamation.

**3.3.4.** Dans le cas où plusieurs mises en candidature étaient proposées, la Présidence d'élection demande ensuite à chacune des personnes, dans l'ordre inverse où elles ont été nommées, si elles acceptent d'être mises en candidature;

**3.3.5.** Dans le cas où deux personnes acceptent d'être mises en nomination, on procède alors à un premier tour de scrutin secret :

- Si une personne recueille la majorité absolue, elle est déclarée élue après qu'on se soit assuré de son acceptation.
- Si la majorité absolue n'est pas atteinte, on procédera à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour atteindre la majorité absolue. À chaque tour de scrutin (sauf au dernier), on éliminera la candidature qui aura obtenu le moins de voix.

### **3.4. Composition et élection des membres du comité exécutif**

Le comité exécutif se compose de la Présidence et de la Vice-présidence du conseil d'administration, de la Direction générale, de la Direction des études et de deux autres membres du conseil d'administration dont l'un représente les membres internes et l'autre les membres externes. On utilisera la même procédure de mise en candidature. Ces deux membres sont élus chaque année lors de la séance ordinaire du conseil d'administration la plus près de la fin de l'année à moins que les circonstances n'exigent que cela soit fait à un autre moment. En effet, le conseil d'administration peut combler une vacance au sein du comité exécutif à tout autre moment de l'année.

## **ARTICLE 4 – LA PROCÉDURE D'ÉLECTIONS ET DE NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **4.1. Parents**

La désignation de parents au conseil d'administration se fait conformément aux stipulations du paragraphe du premier alinéa de l'article 8 de la Loi et selon ce qui suit :

#### **4.1.1. Éligibilité et droit de vote**

Seules les personnes possédant les qualités nécessaires au sens de la Loi peuvent être mises en candidature, voter et être élues pour faire partie du conseil d'administration.

#### **4.1.2. Délais de convocation**

Dans les trente jours d'une vacance, le Secrétariat général du Cégep doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des parents inscrits au registre des parents pour désigner un ou des représentants au conseil d'administration. Lorsqu'une vacance se produit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre, le délai dont dispose le Secrétariat général pour convoquer une telle assemblée est de soixante jours après le début du trimestre d'automne pourvu que l'avis de convocation soit signifié avant le mois de novembre.

#### **4.1.3. Avis de convocation**

L'avis de convocation doit être publié dans un journal du territoire desservi par le Cégep au moins le huitième jour avant celui de l'assemblée. Cet avis doit mentionner l'heure, la date, l'endroit et le but de l'assemblée.

#### **4.1.4. Procédures d'assemblée**

Lors de cette assemblée présidée par la Présidence de l'Association des parents ou, à défaut, par une personne choisie pour présider l'assemblée, les parents désignent, selon le mode qui leur convient et en fonction du nombre de postes à pourvoir, la ou les personnes qui les représenteront au conseil d'administration.

#### **4.1.5. Quorum**

Les parents présents à l'assemblée forment le quorum. La Présidence et la ou le secrétaire de l'assemblée dressent le procès-verbal de l'assemblée, le soumettent aux personnes présentes pour approbation, le signent et le transmettent au Secrétariat général du Cégep.

#### **4.1.6. Entrée en fonction**

La date de désignation du ou des nouveaux membres, consignée au procès-verbal de l'assemblée, fait foi du début officiel de leur mandat. Le Secrétariat général fait rapport au conseil d'administration du résultat des élections. Il en informe également la ou le ministre.

## **4.2. Membres du personnel**

La désignation de membres du personnel (enseignant, professionnel non enseignant, personnel de soutien) au conseil d'administration se fait conformément aux stipulations du paragraphe f du premier alinéa de l'article 8 de la Loi et selon ce qui suit :

### **4.2.1. Éligibilité**

Pour être mise en candidature et être élue comme personne désignée pour faire partie du conseil d'administration, il faut de posséder les qualités nécessaires au sens de la Loi.

### **4.2.2. Délais d'avis et procédures**

Dans les trente jours d'une vacance, le Secrétariat général du Cégep doit adresser à l'association représentative de la catégorie de personnel concernée une demande indiquant qu'elle procède à l'élection du nombre requis de personnes pour combler la ou les vacances au conseil d'administration. L'association concernée doit aviser par écrit le Secrétariat général du Cégep du nom de la ou des personnes élues.

### **4.2.3. Entrée en fonction**

La date de réception dudit avis fait foi du début officiel du mandat de l'élu ou des élus. Le Secrétariat général fait rapport au conseil d'administration du résultat des élections. Il en informe également la ou le ministre.

## **4.3. Étudiants**

La désignation d'étudiants au conseil d'administration se fait conformément aux stipulations du paragraphe e du premier alinéa de l'article 8 de la Loi et selon ce qui suit :

### **4.3.1. Éligibilité**

Pour faire partie du conseil d'administration, il faut posséder les qualités nécessaires au sens de la Loi.

### **4.3.2. Délais d'avis et procédures**

Dans les trente jours d'une vacance, le Secrétariat général du Cégep doit adresser à l'association étudiante dûment accréditée une demande indiquant qu'elle nomme, parmi les étudiants du Cégep, deux représentants pour faire partie du conseil, en tenant compte des stipulations du paragraphe e du premier alinéa de l'article 8 de la Loi, à savoir un étudiant inscrit dans un programme d'études préuniversitaires et un autre inscrit dans un programme d'études techniques. Lorsqu'une vacance se produit entre le 1er mai et le 1er septembre, le délai dont dispose le Secrétariat général pour adresser une telle demande est de soixante jours après le début du trimestre d'automne pourvu que la demande soit signifiée avant le mois de novembre. L'association étudiante doit aviser par écrit le Secrétariat général du Cégep du nom de la ou des personnes nommées.

### **4.3.3. Entrée en fonction**

La date de réception dudit avis fait foi du début officiel du mandat de la ou des personnes nommées. Le Secrétariat général fait rapport au conseil d'administration du résultat du processus de nomination. Il en informe également la ou le ministre.

## **4.4. Titulaires du diplôme d'études collégiales**

La nomination de titulaires du diplôme d'études collégiales au conseil d'administration se fait conformément aux stipulations du paragraphe c du premier alinéa de l'article 8 de la Loi et selon ce qui suit :

#### **4.4.1. Éligibilité**

Pour faire partie du conseil d'administration, les personnes doivent avoir terminé leurs études au Cégep et être titulaires d'un diplôme d'études collégiales dans un programme d'études préuniversitaires pour l'une et dans un programme d'études techniques pour l'autre.

#### **4.4.2. Procédures**

Dans le but de combler une vacance à ces postes, le conseil d'administration entérine par résolution, la ou les nominations, selon la procédure suivante :

- un appel de candidatures est envoyé par courriel, dans un journal local ou par un média électronique;
- le Secrétariat général reçoit les curriculum vitae et fait une première analyse;
- les curriculum vitae correspondant au profil sont amenés au comité exécutif afin de recommander une candidature au conseil d'administration;
- l'expérience de la personne candidate, son champ d'études et la représentativité d'un groupe (homme, femme) et sa complémentarité avec les expertises déjà présentes au sein du conseil d'administration sont des critères qui peuvent être considérés.

#### **4.4.3. Nomination**

La résolution du conseil d'administration précise le début officiel du mandat de la ou des personnes nommées. Le Secrétariat général informe la ou le ministre de ces nominations.

#### **4.5. Nominations des autres membres du conseil d'administration**

En plus des membres énumérés ci-dessus, le conseil d'administration se compose de huit personnes, ces dernières étant nommées par la ou le ministre, conformément aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 8 de la Loi :

- une personne choisie parmi celles proposées par le Conseil régional des partenaires du marché du travail;
- deux personnes choisies après consultation des groupes socioéconomiques;
- deux personnes choisies au sein des entreprises;
- une personne choisie après consultation des groupes socioéconomiques du Haut-Saint-Maurice;
- une personne choisie parmi celles proposées par le Centre de services scolaire de l'Énergie;
- une personne choisie parmi celles proposées par l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Et les membres d'office nommés par le conseil d'administration, à la suite d'un processus de sélection mis en place par ce dernier :

- la Direction générale;
- la Direction des études.

Selon qu'il s'agisse d'une nomination ou d'une élection, la ou le secrétaire du conseil informe la ou le ministre ou le groupe concerné, de même que le conseil d'administration, de toute vacance survenue depuis la dernière assemblée.

## ARTICLE 5 – LA COMPLÉMENTARITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Le conseil d'administration a fait le choix de se doter d'une matrice des expertises afin d'établir des critères de recrutement lors de la nomination de nouveaux administrateurs. Cette orientation permet de favoriser le développement d'une équipe d'administratrices et d'administrateurs qui présente des expertises complémentaires. Cette diversité de connaissances amène un avantage lors des échanges et du partage des points de vue favorisant ainsi de meilleures décisions.

## ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### 6.1. Assemblées ordinaires

Le conseil d'administration doit tenir au moins quatre assemblées ordinaires, aux dates prévues au calendrier de réunions du conseil d'administration.

Le Secrétariat général doit expédier à chaque membre du conseil d'administration, au moins cinq jours avant l'assemblée, l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour et la documentation pertinente à chaque point à l'ordre du jour, et ce, par le biais de la poste, par courrier électronique ou par l'utilisation d'une plateforme collaborative.

### 6.2. Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires sont celles qui sont convoquées sans avoir été prévues au calendrier des réunions du conseil d'administration. Elles sont convoquées par le Secrétariat général et à la demande de la Présidence ou de la Direction générale ou à la demande de cinq membres du conseil d'administration.

À défaut par le Secrétariat général de donner suite dans les cinq jours à la demande de convocation d'une assemblée extraordinaire, la personne titulaire de la Présidence du conseil d'administration ou, selon le cas, cinq membres du conseil d'administration peuvent convoquer une telle assemblée.

Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités à moins que tous les membres en fonction du conseil d'administration soient présents à cette assemblée et consentent à ajouter des sujets autres que ceux mentionnés dans l'avis.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par un avis écrit indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis doit être expédié au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Dans le cas jugé d'urgence, la Présidence du conseil d'administration ou la Direction générale peut convoquer une assemblée extraordinaire sans respecter ce délai. L'avis de convocation d'une telle assemblée doit être livré de main à main, par poste prioritaire ou par courrier électronique. Dans le cas où le courrier électronique a été utilisé, on devra s'assurer par un accusé de réception que le membre a bien reçu l'avis.

### 6.3. Assemblées sans avis

Toute assemblée, pour laquelle il est requis de donner un avis de convocation, peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que les membres présents adoptent unanimement une renonciation à l'avis de convocation d'une telle assemblée et que les membres absents aient signalé par écrit leur accord à la tenue de l'assemblée malgré leur absence.

### 6.4. Lieu des assemblées

Les assemblées se tiennent habituellement dans les locaux du Cégep à moins que la Présidence du conseil d'administration ou la Direction générale, dans des circonstances jugées exceptionnelles, n'en décide autrement. Dans ce cas, l'assemblée peut être tenue sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre mode de communication fiable qui permet aux administrateurs de communiquer entre eux.

À la demande d'un membre du conseil d'administration, pour des motifs jugés raisonnables, un membre peut assister à l'assemblée sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou selon tout autre moyen de communication fiable.

#### **6.5. Participation externe**

Le conseil d'administration peut accepter d'entendre toute personne invitée par la Présidence ou la Direction générale relativement à l'un des points inscrits à l'ordre du jour.

#### **6.6. Quorum**

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre de membres en fonction. Le fait que, sur une question donnée, un membre présent n'ait pas droit de vote n'a pas pour effet de mettre en cause le quorum.

Il est présumé que le quorum vérifié au début de la séance dure en tout temps durant l'assemblée; cependant tout membre peut demander une vérification du quorum en cours de séance. La constatation officielle d'une absence de quorum faite par la Présidence met fin à l'assemblée, mais n'affecte pas les décisions antérieures à cette constatation.

#### **6.7. Présidence et secrétariat des assemblées**

La Présidence du conseil d'administration ou en son absence ou incapacité d'agir, la Vice-présidence du conseil d'administration, préside les assemblées. En l'absence ou en l'incapacité d'agir de la Présidence et de la Vice-présidence, les assemblées sont présidées par la personne ne faisant pas partie des membres du personnel du Cégep et n'y étant pas étudiant qui est désignée à cet effet par la majorité absolue des voix des membres présents. Cette personne n'exerce toutefois pas de vote prépondérant.

Le Secrétariat général agit comme secrétaire lors des assemblées du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut nommer une autre personne pour remplacer le Secrétariat général en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

#### **6.8. Huis clos**

Le huis clos est déterminé au moment de la confection de l'ordre du jour selon la nature des points inscrits ou par résolution des deux tiers des membres présents à une assemblée.

Quand l'assemblée siège à huis clos, la Présidence doit veiller à ce que seules se trouvent dans les lieux de la séance les personnes qu'il autorise à y être. Ces personnes sont par la suite tenues à la confidentialité des débats.

Le procès-verbal ne fera état que des décisions du conseil d'administration, s'il y a lieu. Il n'y sera consigné que les propositions régulières et les votes.

#### **6.9. Vote**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et habiles à voter. Toutefois, toute approbation, modification ou abrogation d'un règlement doit être adoptée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration en fonction. La Présidence a droit de vote. En cas d'égalité des voix à une assemblée du conseil d'administration, le vote de la Présidence est prépondérant (référence au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 14 de la Loi).

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du conseil d'administration.

Le vote est à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote au scrutin secret. À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration de la Présidence indiquant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution.

La Présidence a seule l'autorité nécessaire pour décider de toutes questions relatives à l'application de l'article 12 traitant de la notion de conflits d'intérêts de la Loi.

#### **6.10. Procès-verbal**

La ou le secrétaire d'assemblée doit tenir et signer le procès-verbal de chaque assemblée du conseil d'administration. Après adoption par le conseil d'administration, il est aussi signé par la personne qui a présidé l'assemblée.

La ou le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à condition qu'elle ou qu'il en ait expédié une copie à chacun des membres avec l'avis de convocation de la réunion au cours de laquelle sera proposée l'adoption dudit procès-verbal.

Une fois adopté, le procès-verbal est disponible dans l'Intranet du Cégep et accessible à tout le personnel du Cégep.

## **ARTICLE 7 – ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

---

### **7.1. Pouvoirs du comité exécutif**

Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante du Cégep et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés. Il veille à l'application des décisions du conseil d'administration. Il voit avec la Direction générale à la conduite des affaires du Cégep notamment à la préparation des réunions du conseil d'administration.

Le comité exécutif peut en outre :

- emprunter des fonds sur le crédit du Cégep par tout mode reconnu et, à cette fin, émettre des obligations ou autres titres de créances, les vendre, les échanger ou les gager;
- donner en garantie des emprunts ou autres obligations du Cégep, affecter les biens de ce dernier de toute charge permise par la Loi, les céder ou autrement les aliéner;
- recommander au conseil d'administration toute modification ou abrogation de règlements et de politiques;
- autoriser les dépenses prévues au règlement *La gestion financière du Cégep* (règlement 10);
- nommer le personnel cadre autre que les cadres de direction.

De plus, le comité exécutif peut, lorsqu'une situation urgente l'exige et qu'il est impossible de convoquer une réunion du conseil d'administration à brève échéance, prendre une décision qui devra être ratifiée par le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

### **7.2. Assemblées**

Les assemblées se tiennent habituellement dans les locaux du Cégep à moins que la Présidence du conseil d'administration ou la Direction générale, dans des circonstances jugées exceptionnelles, n'en décide autrement. Dans ce cas, l'assemblée peut être tenue sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre mode de communication fiable qui permet aux administrateurs de communiquer entre eux.

À la demande d'un membre du conseil d'administration, pour des motifs jugés raisonnables, un membre peut assister à l'assemblée sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou selon tout autre moyen de communication fiable.

À la demande de la Direction générale ou à la demande écrite de deux membres, les réunions du comité exécutif sont convoquées par le Secrétariat général au moins 24 heures avant leur tenue. Dans les cas qu'elle juge urgents, la Direction générale peut convoquer une réunion sans respecter ce délai.

### **7.3. Présidence et secrétariat du comité exécutif**

La Direction générale préside les réunions du comité exécutif. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la Direction générale, la Direction des études la remplace.

Le Secrétariat général agit comme secrétaire du comité exécutif. La Direction générale peut nommer une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

### **7.4. Quorum**

Le quorum des réunions du comité exécutif est de quatre membres.

### **7.5. Concordance**

L'article 3 du présent règlement et l'article 12 de la Loi s'appliquent au comité exécutif.

### **7.6. Vote**

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du comité exécutif. Le vote est à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote au scrutin secret. Les prescriptions de l'article 12 de la Loi s'appliquent au comité exécutif. À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration de la Présidence indiquant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés. Toute résolution adoptée en dehors d'une assemblée formelle a la même force que si elle avait été adoptée dans des conditions régulières, à la condition qu'elle porte la signature de tous les membres du comité exécutif et qu'elle soit entérinée et consignée au procès-verbal de l'assemblée ordinaire qui suit.

### **7.7. Rapport au conseil d'administration**

La ou le secrétaire du comité exécutif doit transmettre au conseil d'administration le procès-verbal de chaque réunion du comité exécutif, après son adoption.

## **ARTICLE 8 – DIRIGEANTS DU CÉGEP**

---

### **8.1. Dirigeants**

Les dirigeants du Cégep sont :

- la présidente ou le président;
- la vice-présidente ou le vice-président;
- la Direction générale;
- la Direction des études;
- les autres directions de services.

### **8.2. La Présidence**

La Présidence possède et exerce les rôles et pouvoirs qui lui sont délégués par la Loi, les règlements du Cégep et les résolutions du conseil d'administration.

Elle préside les assemblées du conseil d'administration, est membre du comité exécutif et représente officiellement le Cégep lorsque requis.

### 8.3. La Vice-présidence

La Vice-présidence exerce les pouvoirs de la Présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette dernière et toute autre fonction spécifique déterminée par la Présidence ou par le conseil d'administration.

### 8.4. Vacance au poste de Présidence ou de Vice-présidence

Le poste de Présidence ou celui de Vice-présidence devient vacant :

- lorsque son titulaire démissionne;
- lorsque son titulaire cesse de faire partie du conseil d'administration;

Le conseil d'administration peut, par résolution, déclarer le poste de Présidence ou de Vice-présidence vacant lorsque la personne titulaire a fait défaut d'assister à trois assemblées ordinaires consécutives du conseil d'administration.

Lors d'une vacance au poste de Présidence ou de Vice-présidence, le conseil d'administration doit procéder à la nomination d'un nouveau titulaire pour le reste du terme, et ce, dans les meilleurs délais.

### 8.5. La Direction générale

Sous réserve des prescriptions de la Loi, la Direction générale est nommée par le conseil d'administration.

Les fonctions de la Direction générale sont les suivantes :

- il est le dirigeant administratif du Cégep;
- il préside le comité exécutif et, avec lui, est responsable de l'administration courante du Cégep;
- il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif et approuve toute dépense autorisée au budget comportant un déboursé dont le montant est déterminé par règlement du conseil d'administration;
- il est responsable de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) de l'ensemble des programmes et des ressources du Cégep pour l'ensemble des services, des établissements et des champs d'activités conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- il s'assure de la continuité de la mission de formation telle que définie dans la Loi;
- il exerce les pouvoirs et accomplit les devoirs que lui confère le conseil d'administration par résolution.

En conformité avec l'article 20 de la Loi, la Direction générale a le mandat d'organiser et de gérer un ensemble d'activités qui permettent au Cégep de :

- contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;
- fournir des services et permettre l'utilisation des installations et des équipements du Cégep à des fins culturelles, sociales, sportives ou scientifiques en accordant toutefois la priorité aux besoins des étudiants à temps plein;
- participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans le domaine de l'enseignement collégial;

## 8.6. La Direction des études

Sous réserve des prescriptions de la Loi, la Direction des études est nommée par le conseil d'administration.

Sous l'autorité de la Direction générale, la Direction des études :

- est responsable de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) de l'ensemble des programmes et des ressources reliées au régime pédagogique de l'établissement;
- accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Direction générale.

En l'absence ou l'incapacité d'agir de la Direction générale, elle exerce les fonctions et les pouvoirs de la Direction générale.

En conformité avec l'article 17 de la Loi, la Direction des études préside la commission des études.

La Direction des études est responsable principalement de l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), de l'élaboration et de l'application de règlements et de politiques institutionnels relatifs à l'application du RREC, de la gestion de l'ensemble des programmes d'études et de l'ensemble des services, des ressources et des activités reliées à l'apprentissage et à l'enseignement. Elle est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur la Commission de l'évaluation de l'enseignement collégial* (CEEC) ayant trait à la gestion et à l'évaluation des programmes d'études de même qu'à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études.

## 8.7. Les autres directions de services

Sous l'autorité de la Direction générale, les autres directions de services :

- sont responsables de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) de l'ensemble des programmes, des activités et des ressources de leur secteur;
- accomplissent les tâches qui leur sont confiées par la Direction générale.

Le personnel cadre de direction est nommé par le conseil d'administration et est sous l'autorité de la Direction générale.

## ARTICLE 9 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

---

Sous l'autorité du conseil, le Secrétariat général :

- assure le fonctionnement du secrétariat général en soutenant le conseil d'administration, la Présidence et la Direction générale dans leurs décisions;
- conseille l'administration sur les pratiques de gouvernance;
- est responsable de l'accès aux documents, de la déontologie et de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.

## ARTICLE 10 – RÉVOCATION DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée à la majorité absolue, révoquer la nomination de la Présidente et de la Vice-présidente du conseil d'administration.

## ARTICLE 11 - DÉLÉGATION

---

Le conseil peut, par résolution, nommer toute autre personne, habile selon la Loi, pour exercer les pouvoirs et remplir les devoirs d'un dirigeant en cas d'absence prolongée ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

## ARTICLE 12 – VÉRIFICATION DES RAPPORTS FINANCIERS ANNUELS

---

Le rapport financier annuel du Cégep est vérifié par un ou plusieurs vérificateurs nommés par le conseil d'administration en conformité avec la politique *L'engagement, le renouvellement et l'évaluation des auditeurs externes* (politique 19) et le règlement *La gestion financière du Cégep* (règlement 10). Le rapport financier annuel ainsi vérifié est soumis à l'approbation du conseil d'administration et transmis au ministère dans les délais fixés par ce dernier.

## ARTICLE 13 – SIGNATURES

---

### 13.1. Contrats

Le conseil d'administration ou le comité exécutif peut mandater par résolution ou par règlement un dirigeant ou une personne employée par le Cégep pour signer seul ou conjointement avec d'autres personnes, pour et au nom du Cégep, tout document requérant la signature du Cégep.

### 13.2. Contrats d'engagement du personnel hors cadre et cadre

#### 13.2.1. Direction générale

Le contrat d'engagement de la Direction générale est signé par la Présidence.

#### 13.2.2. Direction des études et personnel cadre de direction, de coordination et de gérance

Le contrat d'engagement de la Direction des études, du personnel de direction, de coordination et de gérance est signé par la Direction générale.

### 13.3. Procédures judiciaires

Le Secrétariat général ou toute personne désignée par résolution du conseil d'administration est autorisé à répondre pour le Cégep à tout bref de saisie, citation à comparaître, ordonnance sur faits et articles. Il est également autorisé à signer les déclarations sous serment nécessaires aux procédures judiciaires.

### 13.4. Gestion budgétaire et financière

Toute transaction budgétaire et financière doit être signée en conformité avec le règlement *La gestion financière du Cégep* (règlement 10).

## ARTICLE 14 – PROTECTION ET INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Le Cégep reconnaît que chaque membre du conseil d'administration accomplit ses fonctions avec l'entente qu'il est protégé et indemnisé contre les éventualités suivantes :

- tout montant qui pourrait découler d'une action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte fait ou permis par lui dans la réalisation des mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration;
- toutes les dépenses ou tous les frais qu'il engage relativement aux affaires pour lesquelles il est dûment mandaté par le conseil d'administration, sauf les dépenses et les frais occasionnés volontairement par sa négligence coupable ou son défaut.

## ARTICLE 15 – APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

---

La Direction générale est responsable de l'application et de l'évaluation du présent règlement. Un comité de révision révisé le règlement qui doit au préalable être soumis pour consultation au comité de régie et au comité exécutif et pour approbation au conseil d'administration.

## ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution CA/2025-545-8.1, le 25 février 2025 et est en vigueur depuis cette date.

## NOTES CHRONOLOGIQUES

---

1968-07-03	1968-08-14	1968-08-14	1974-01-30	1979-11-14	1983-01-19
1984-03-28	1985-03-20	1988-02-17	1990-06-06	1993-09-22	1993-10-27
1994-11-23	1995-02-22	1998-06-25	2002-04-24	2002-09-25	2003-03-19
2004-06-23	2005-10-26	2007-06-20	2009-10-28	2010-02-22	2016-04-25
2020-04-06	2023-04-25	2025-02-25			